



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec trois annexes confidentielles

Version publique expurgée de la « Requête de M. Fidèle Babala Wandu visant à obtenir les observations de la République Démocratique du Congo concernant l'exécution du mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale » (ICC-01/05-01/13-797-Conf), déposée devant la Chambre préliminaire II le 22 janvier 2015

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Chief Charles Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

La République Démocratique de Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹
2. En vertu de ce mandat d'arrêt, le Juge unique a ordonné au Greffier d'envoyer des demandes de coopération aux États concernés les priant, *inter alia*, « de procéder, en présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur, à la fouille des intéressés, ainsi qu'à la perquisition du lieu de leur arrestation, de tout véhicule en leur possession et de tout lieu les concernant (bureaux à la Cour, bureaux professionnels, domicile), et de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent »².
3. En application de ce mandat d'arrêt et en vertu de l'article 59 du Statut de Rome, Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 à son domicile, à 2 heures du matin, c'est-à-dire en dehors des heures prévues par la législation congolaise³.
4. Lors de l'exécution du mandat d'arrêt décerné par la Chambre préliminaire, des agents commis par l'autorité nationale compétente⁴ (le Procureur Général de la République) aux fins de l'arrestation et de la perquisition du domicile de M. Babala, ont ravi le téléphone portable de marque Samsung Blue Note ainsi qu'une somme de [EXPURGE] lui appartenant, faits qui n'ont pas été consignés dans les procès-verbaux dressés et transmis à la Cour.
5. M. Babala a été transféré à La Haye le même jour (24 novembre 2013) où il est resté en détention préventive jusqu'au 21 octobre 2014, date à laquelle le Juge unique a ordonné sa mise en liberté⁵.

¹ICC-01/05-01/13-1-Red2.

²ICC-01/05-01/13-1-Red2, p.17 ii).

³Article 22 du Code de procédure congolais.

⁴CAR-OTP-0072-0145.

⁵ICC-01/05-01/13-703-tFRA

6. Le 28 novembre 2013, le Greffe a transmis à la Chambre un rapport d'information sur l'arrestation et le transfert de M. Babala⁶. [EXPURGE]⁷.
7. Lors de l'audience de première comparution qui a eu lieu le 27 novembre 2013, l'équipe de défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a informé le Juge unique de l'irrégularité de la procédure d'arrestation⁸.
8. La Défense avait fait référence au portable de M. Babala, saisi en janvier 2014⁹.
9. [EXPURGE]¹⁰. [EXPURGE]¹¹ [EXPURGE].
10. [EXPURGE]¹².

⁶ [EXPURGE].

⁷ [EXPURGE].

⁸ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, p. 11, lignes 6 – 18 : « M. BABALA : Merci, Monsieur le Président. Je suis absolument surpris de me retrouver dans cette situation. Je n'ai pas eu, compte tenu des circonstances dans lesquelles mon arrestation a été faite, je n'ai pas le temps de bien prendre connaissance, avant l'arrestation, des chefs d'accusation. J'ai eu le temps, depuis mon arrivée ici, à lire ces documents, je n'y comprends pas grand-chose. Je serais heureux d'avoir des documents qui étayent les accusations, mais je voudrais souligner que les conditions de mon arrestation, d'après ce que je sais, ne correspondent pas aux dispositions pertinentes de... du Statut de Rome, tout en affirmant à nouveau à mon attachement à mon pays, je déplore néanmoins les conditions dans lesquelles mon arrestation a été opérée dans mon pays. À 2 h 40 du matin, avec 30 policiers, ma maison forcée, mes enfants traumatisés. Je me demande honnêtement, si c'est cela le respect des règles de procédure. Pour le reste, je m'en tiens là. Je vous remercie. »

p. 17, ligne 19 – p. 18, ligne 21 : « Me DJUNGA : Monsieur le Président, pour l'intérêt de M. Babala, nous annonçons, d'ores et déjà, le dépôt d'une requête formalisée dans les plus brefs délais. Cette requête s'articulera essentiellement sur les irrégularités procédurales et de fond. Bien entendu, Monsieur le Président, nous évoquerons la... les conditions de l'arrestation de M. Babala en RDC. J'ai suivi avec attention ce que vous avez dit, que cela relevait justement de la compétence de la RDC, mais je tiens à vous dire, Monsieur le Président, que cette arrestation, ces conditions d'arrestation risquent de vicier la procédure devant votre Cour. Bien entendu, il y a des normes, justement, à respecter. Et si la RDC, qui est État partie, ne respecte pas les normes, Monsieur le Président, c'est votre Cour qui verra son image ternie. Donc, nous pensons que cela est pertinent, nous allons déposer les conclusions à ce sujet. Pour la petite histoire, Monsieur le Président, comme M. Babala a dit, il est arrêté chez lui, à son domicile. J'ai bien dit, Monsieur le Président, chez lui, à son domicile, à 2 h du matin, c'est-à-dire en dehors des heures prévues par la législation congolaise pour procéder à ce genre d'arrestation. C'est un... C'est un point essentiel, Monsieur le Président. Nous allons justement déposer cette requête, et une requête suffisamment fouillée. Monsieur le Président, notre requête abordera la question de la présomption d'innocence qui est un principe fondamental. J'informe à la Cour que la chaîne de télévision nationale en République démocratique du Congo diffuse, jusqu'à ce jour, les images sur l'arrestation de M. Babala, son transfèrement où on le voit dans une petite cellule, mal habillé, dans des conditions extrêmement humiliantes et menotté jusqu'à l'avion. À ce sujet, Monsieur le Président, je vais formuler à votre Cour deux demandes. La première, c'est que pour la dignité de M. Fidèle Babala et au nom du respect, justement, du principe d'innocence, nous sollicitons que votre Cour sollicite de la RDC l'arrêt immédiat de la diffusion de ces images. En même temps, Monsieur le Président, nous demandons à... à votre Cour d'obtenir de la RDC la transmission des cassettes de ces images. Cela pourrait éventuellement nous aider. »

⁹ICC-01/05-01/13-64-Conf, para.11 – 12 : « 11. Monsieur Fidèle Babala Wandu voudrait solliciter l'attention de la Chambre sur le fait qu'à sa connaissance, ses matériels saisis sont : 1 (un) IPAD, 1 (un) téléphone portable), et 1 (une) clé USB. 12. Ces trois matériels ne contiennent que des données privées : [EXPURGE]. »

¹⁰ICC-01/05-01/13-299-Conf, para.4.

¹¹ICC-01/05-01/13-299-Conf-Anx1.

11. Le 10 décembre 2014¹³, la Défense a requis l'assistance du Greffe pour transmettre une correspondance aux autorités congolaises, laquelle demandait à ces dernières de faciliter la récupération de ces biens¹⁴.

12. Le 5 janvier 2015, la Section d'appui aux conseils a informé la Défense par courriel que la nature de sa demande n'apparaît pas comme une demande de coopération en application de la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et donc que le Greffe n'était pas en mesure de l'assister¹⁵.

II. CONFIDENTIALITE

13. [EXPURGE].

III. DROIT APPLICABLE ET OBJET DE LA REQUÊTE

14. En vertu de l'article 59 de Statut de Rome, suite à une demande d'arrestation reçue par la Cour, l'État partie a l'obligation d'arrêter la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt, *conformément à sa législation*[...] ¹⁶.

15. Au regard de l'article 21 (b) de Statut, les traités internationaux concernant les droits de l'homme trouvent aussi application. La Défense fait ici référence au droit fondamental du respect de la propriété et à l'interdiction imposée par tous les instruments internationaux des droits de l'homme de priver arbitrairement une personne de sa propriété¹⁷.

¹²Voy. Requête de la Défense ICC-01/05-01/13-759-Conf-Corr, Observations du Greffe ICC-01/05-01/13-776-Conf, Décision du juge unique ICC-01/05-01/13-777-Conf.

¹³ Voy. Annexe 1 (courriel de la Défense adressé à la Section d'appui aux conseils).

¹⁴Voy. Annexe 2 (Correspondance de Me Kilenda adressé au Procureur Général de la République Démocratique de Congo).

¹⁵Voy. Annexe 3 (Courriel de la Section d'appui aux conseils).

¹⁶Nous soulignons.

¹⁷Voy. **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, article 17 (2) : « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.* »; **Convention européenne des droits de l'homme**, Protocol Additionnel 1, article 1 : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* »; **Convention américaine des droits de l'homme**, article 21 (2) : « *No one shall be deprived of his property except upon payment of just compensation, for reasons of public utility or social interest, and in the cases and according to the forms established by the law* ».

16. Par la présente, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre préliminaire II de demander des observations des autorités congolaises sur la façon dont le mandat d'arrêt rendu par la Chambre a été exécuté en ce qui concerne M. Babala et plus exactement sur la destination qui a été donnée à son portable et à la somme de [EXPURGE] dollars américains ravis à son épouse. Cette demande s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'obligation générale de coopération des États (article 86 et 93 (l) du Statut).

17. [EXPURGE].

18. Dans l'alternative, la Défense demande au Juge unique d'enjoindre au Greffe de transmettre, via la Direction de coopération internationale, sa correspondance aux autorités congolaises, sur le fondement de l'assistance que le Greffe doit pour assurer la conduite effective et efficace de la Défense, en vertu de la Règle 20 1 (b) du Règlement de procédure et de preuve.

IV. DEVELOPPEMENTS

19. La procédure d'arrestation et de saisie des biens de M. Babala a été déclenchée par le mandat d'arrêt décerné par le Juge unique.

20. Il convient de rappeler qu'en droit international, une organisation internationale, à l'instar de la CPI, est susceptible d'engager sa responsabilité pour un comportement constituant une violation du droit international, qui lui est directement imputable. Cela arrive lorsque l'organisation a agi par elle-même ou par le biais de ses organes. Toutefois elle peut également engager sa responsabilité pour un fait qui ne lui est pas directement imputable, mais étant donné que ce fait est imputable à l'un de ses États membres participant à une action de l'organisation, celle-ci se voit imputer le fait de son État.

21. D'où l'intérêt pour la Cour d'aider la Défense à faire toute la lumière sur la confiscation illégale des biens de son client, à récupérer ces derniers le cas échéant ou à défaut à faire établir les responsabilités.

22. Comme le note W. Schabas, la conduite d'autorités nationales n'est pas sans importance pour la Cour, vu qu'elles agissent en son nom lors de l'application de l'article 59 du

Statut¹⁸. L'affirmation de A. Cassese par rapport au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « le TPIY ») trouve application dans le cas de la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI »): « *The ICTY remains very much like a giant without arms and legs – it needs artificial limbs to walk and work. And these artificial limbs are the State authorities* »¹⁹.

23. Il a été affirmé dans la doctrine que le Chapitre IX du Statut de Rome consiste dans une relation triangulaire entre la Cour qui demande l'assistance, l'État et l'individu concernés par la demande de coopération – « *as part of that triangular relationship, the ICC and the requested State have a joint responsibility for the rights of the individual or individuals concerned. While this joint responsibility does not entail an obligation to afford the most favorable treatment to the person or persons concerned, it implies the need to avoid loopholes in the protection of individual rights as a result of the international division of labor in the conduct of the criminal proceedings.* »²⁰

24. Les instances pénales internationales ont affirmé, elles aussi, que la division des tâches dans l'investigation des crimes ne doit pas être effectuée au détriment de la personne accusée²¹ – « *A shared burden exists with regard to safeguarding the suspect's fundamental rights in international cooperation on criminal matters* »²².

25. Les autorités nationales ont l'obligation en vertu du Statut de Rome de procéder à l'arrestation de la personne visée par le mandat d'arrêt en respectant leur loi nationale²³, les principes de droit et les standards internationaux²⁴.

¹⁸W. Schabas, *The International Criminal Court: A commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p.718.

¹⁹A. Cassese, *On current trends towards criminal prosecution and punishment of breaches of international humanitarian law*, as cited by C. K. Hall, *Article 59*, in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers notes, article by article*, O. Triffterer (Ed), Verlag C.H.Beck, 2008, 2e édition, p. 1504, note en bas de page n.1.

²⁰C. Kress, K. Prost, P. Wilkitzki, *International Cooperation and judicial assistance*, dans *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers notes, article by article*, O. Triffterer (Ed), Verlag C.H.Beck, 2008, 2e édition, p.1510, para.8.

²¹Voy. par exemple *JUVÉNAL KAJELIJELI v. The Prosecutor*, Case No. ICTR-98-44A-A, Jugement de 23 mai 2005, para.220: « (...) *the rationale that the international division of labour in prosecuting crimes must not be to the detriment of the apprehended person.* (...) ».

²²*JUVÉNAL KAJELIJELI v. The Prosecutor*, Case No. ICTR-98-44A-A, Jugement de 23 mai 2005, para.221.

²³Article 59 du Statut. Voy. dans ce sens C. K. Hall, *Article 59*, dans *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers notes, article by article*, O. Triffterer (Ed), Verlag C.H.Beck, 2008, 2e édition, p. 1149.

²⁴C. K. Hall, *Article 59*, dans *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers notes, article by article*, O. Triffterer (Ed), Verlag C.H.Beck, 2008, 2e édition, p. 1152, para.12 et 13.

26. La jurisprudence de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ci-après « TPIR ») et la doctrine montrent clairement que la procédure d'arrestation et le transfert devant les organes nationaux doivent respecter le droit international²⁵.
27. C'est pour ces raisons que la Défense soumet respectueusement que la façon par laquelle le mandat d'arrêt a été exécuté par les autorités congolaises devrait être connue par la Cour. A cette fin, la Défense demande que les autorités congolaises soumettent des observations à la Cour expliquant la façon dont elles ont appliqué leur obligation en vertu du Traité de Rome, spécialement en ce qui concerne la soustraction illégale et irrégulière du téléphone portable et de la somme d'argent de M. Babala.
28. En demandant les observations de la R.D.C., la Cour n'interviendra pas dans les affaires internes de l'État. Elle recherchera seulement la garantie que l'État a respecté les conditions posées par le Statut de Rome dans l'application du mandat d'arrêt par Elle rendu.
29. Refuser à la Défense la possibilité d'obtenir ces informations devant la CPI mettra M. Babala dans l'impossibilité de découvrir la vérité et d'obtenir ses biens ravis : l'équipe de Défense de M. Babala ne représente ses intérêts que devant l'instance internationale ; un conseil devant les instances nationales verrait ses requêtes systématiquement refusées par les autorités congolaises car elles concerneraient l'application d'une demande de coopération rendue par la CPI et leur caractère demeurerait confidentiel. C'est seulement après avoir reçu des informations des autorités congolaises, qui ne peuvent être obtenues que suite à une demande de la Chambre, que M. Babala pourrait déclencher des procédures devant les instances nationales, si besoin. Finalement, la Cour devrait être rassurée que les autorités étatiques respectent les droits nationaux et les

²⁵*Prosecutor v. Barayagwiza* (ICTR-97-19-AR72), Décision, 3 novembre 1999 et Décision de 31 mars 2000), comme cite par W. Schabas, *The International Criminal Court: A commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p.718, note en bas de page 22; JUVÉNAL KAJELIJELI v. The Prosecutor, Case No. ICTR-98-44A-A, Jugement de 23 mai 2005, para.220: « *a cooperating State, when effecting an urgent arrest and detention (...) must strike a balance between two different obligations under international law: (...) to comply without any undue delay with any request for assistance from the Tribunal (...). On the other hand, the cooperating State still remains under its obligation to respect the human rights of the suspect as protected in customary international law, in the international treaties to which it has acceded, as well as in its own national legislation* ». C. Kress, K. Prost, P. Wilkitzki, *International Cooperation and judicial assistance*, dans *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers notes, article by article*, O. Triffterer (Ed), Verlag C.H.Beck, 2008, 2e édition, p.1511, para.8.

principes de droit de l'homme (au moins) au moment où elles agissent en vertu des actes juridictionnels édictés par la CPI.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE :

De RECEVOIR la présente requête et de la DIRE fondée ;

De DEMANDER aux autorités congolaises des observations sur la façon dont le mandat d'arrêt décerné par Elle a été exécuté en ce qui concerne l'arrestation et la saisie des biens de M. Babala en insistant sur le portable et la somme litigieuse qui n'ont pas été remis au Greffe de la CPI.

A défaut de faire droit à la dernière demande ou concomitamment, ENJOINDRE au Greffe de transmettre aux autorités congolaises compétentes la correspondance de la Défense de M. Babala reprise dans l'annexe 2.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2016.